**Contrat d’hébergement**

**Entre :**

L’Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

3 rue Franklin, 93108 Montreuil Cedex,

Représentée par {{centerManager}}

Directeur/trice du centre {{centerName}}

**Ci-après désignée par « l’AFPA » d’une part.**

**Et :**

{{wordingCivility}} {{name}} {{firstname}}

Né(e) {{birthdate}}

Demeurant à {{cityName}}

Inscrit sur le dispositif ou la formation de {{formationName}}

**Ci-après désigné(e) par le (la) Résident/te d'autre part.**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du contrat**

L'AFPA a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle des publics qu'elle accueille. Dans ce cadre, l'AFPA met à disposition du (de la) Résident/te, compte tenu de sa difficulté à trouver un logement provisoire pour réaliser son projet actuel d'insertion professionnelle, l'hébergement ci-après désigné, et lui permet de profiter des services ci-après énumérés.

La mise à disposition de l'hébergement est personnelle et strictement conditionnée par la poursuite de l'action susvisée. Cet hébergement a donc un caractère provisoire et ne peut constituer la résidence principale du (de la) Résident/te.

Ce droit accordé ne peut jouer qu'au profit du (de la) Résident/te dont le dossier a justifié cette décision et interdit donc de la part de ce dernier toute sous-location ou hébergement d'une tierce personne.

**Article 2 : Date de prise d'effet et durée du contrat**

**Le contrat prend effet le {{startDateLease}}**

**Le contrat prend fin à la date du {{endDateLease}}**

Le (la) Résident/te en est à nouveau informé 1 mois avant cette date. En cas de résiliation de l'action susvisée avant cette date, le contrat d'hébergement sera automatiquement résilié.

En aucun cas le présent contrat d'hébergement ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

A la date de cessation du contrat, le (la) Résident/te devient occupant sans droit ni titre et doit quitter les lieux. Lors du départ, le (la) Résident/te est tenu (e) d'enlever l'intégralité de ses biens de la chambre libérée.

**Article 3 : Désignation du logement et des locaux privatifs et collectifs**

Le logement est situé à l'adresse suivante :

CENTRE {{centerName}} {{addressCenter}} {{centerPostcode}} {{centerCityName}}

Le logement mis à la disposition exclusive du (de la) Résident/te est le suivant :

• Lit N° {{roomNumber}} . Situé dans une chambre meublée pour {{numberOfPerson}} pers.

Un état des lieux (joint au contrat), où est inventorié l'équipement de chaque chambre, est dressé contradictoirement à l'entrée du (de la) Résident/te et à son départ

Le (la) Résident/te a également la jouissance :

• D'espaces partagés privativement par plusieurs Résident/tes (douche, WC),

• Des parties communes.

Sur demande au personnel du centre affecté à l'hébergement, le (la) Résident/te a accès à des locaux de service si ceux-ci existent dans les locaux d'hébergement.

Le nettoyage de la chambre doit être correctement assuré par le (la) Résident/te. Le centre n'effectue aucun entretien de type ménager à l'intérieur du logement. Cependant l'AFPA se réserve la possibilité d'inspections régulières, après information du (de la) Résident/te par un avis de passage au moins 48 h à l'avance. En cas d’entretien insuffisant, le centre AFPA pourra, après une mise en demeure, le faire assurer aux frais du (de la) Résident/te. L'entretien des sanitaires collectifs et des parties communes est assuré par le centre.

Lorsque l'hébergement propose des blocs de deux à trois chambres disposant de sanitaires communs et à l'usage exclusif des occupants des dites chambres leur entretien devra être pris en charge et organisés par les Résidents/tes concernés.

**Article 4 : Conditions de relogement provisoire**

Les Résidents/tes ne pouvant rejoindre leur résidence principale pendant la fermeture du centre doivent prévenir la direction du centre avec suffisamment d'anticipation afin que celle-ci puisse trouver des solutions d'hébergement pendant ces périodes si la convention avec le financeur le prévoit.

**Article 5 : Redevance d'hébergement**

Le montant de la redevance d'hébergement due par le (la) Résident/te s'élève au montant prévu au tarif officiel diminué de l'éventuelle prise en charge par un tiers de toute ou partie de celle-ci soit :

La somme de {{totalRent}} € par {{frequency}} durant la totalité du séjour.

La somme de {{totalRent}} € par {{frequency}} du {{startDateLease}} au {{endDateLease}}

Cette redevance couvre les frais de mise à disposition d'un lit et de sanitaire, il s'agit donc d'une indemnité perçue par l'AFPA pour la fourniture de ce service.

**Article 6 : Dépôt de garantie**

Le (la) Résident/te verse à l'AFPA à titre de dépôt de garantie la somme de {{totalDeposit}} € à l'entrée dans les lieux :

Cette somme est destinée à garantir au moment du départ :

• La restitution des clefs et badges

• Le nettoyage de la chambre

• Les éventuelles dégradations

• Les redevances d'hébergement impayées

**Article 7 : Assurances – responsabilités**

L'AFPA ne saurait être tenue responsable des dommages, subis par les biens du (de la) Résident/te notamment suite à des évènements tels qu'un vol ou une perte.

Le (la) Résident/te fournira l'attestation d'assurance garantissant ses biens ainsi que sa responsabilité civile.

**Article 8 : Utilisation des locaux**

Le (la) Résident/te use des locaux de manière calme et tranquille sans porter atteinte à ceux-ci et sans créer de troubles au voisinage. Le (la) Résident/te s'engage à assurer le bon état de conservation et d'entretien des équipements immobiliers et mobiliers mis à sa disposition et décrits dans l'état des lieux joint en annexe. Le (la) Résident/te s'engage à informer immédiatement le responsable du centre de tout dommage et/ou anomalie constaté.

Le (la) Résident/te est obligé à une présence effective pendant la durée de son hébergement tel que prévu à l'article 2. En cas d'absence prolongée, le (la) Résident/te est tenu d'en informer dans les 48h le centre. L'accueil par le (la) Résident/te de visiteurs étrangers à l'AFPA est interdit même pour une durée très courte.

**Article 9 : Services associés au logement (cocher les cases correspondantes)**

L'AFPA met au service du (de la) Résident/te les services associés suivants :

{{listService}}

**Article 10 : Respect des lieux et de la vie collective**

Le (la) Résident/te s'engage à respecter les clauses du règlement intérieur des usagers/stagiaires complété par le règlement intérieur des hébergements AFPA dont il (elle) reconnait avoir pris connaissance. Tout manquement à ces règles de vie pourra faire l'objet de sanctions pouvant entraîner la résiliation de plein droit du présent contrat.

**Article 11 : Modalités et conditions de résiliation du contrat**

**Résiliation à l'initiative du (de la) Résident/te**

Afin de respecter le bon fonctionnement du service, le contrat d'hébergement ne peut être dénoncé que sous réserve d'un préavis de huit jours, donné sur le formulaire fourni par le centre. En cas de non-respect de ce préavis, le temps effectif d'hébergement augmenté de huit jours sera facturé au (à la) Résidente/te.

**Résiliation à l'initiative de l'AFPA**

La résiliation du présent contrat de l'AFPA vient de plein droit, sans qu’il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, a initiative de l’AFPA, en cas d’exclusion ou d’abandon de l’action susvisée, de non-respect par le (la) Résident/te de l’une des obligations lui incombant au titre du présent contrat ou de la notification d'une sanction d'exclusion définitive en application du règlement intérieur.

La résiliation est acquise au terme d’un délai de 8 jours après la notification de la résiliation énonçant les raisons de fait ou de droit motivant cette résiliation.

**Article 12 : Suspension du contrat**

Le présent contrat sera suspendu pendant les périodes de déplacement du (de la) Résidente hors du centre AFPA, nécessitées par la réalisation de son parcours de formation et/ou d'insertion professionnelle.

Un avenant sera dressé au retour du (de la) Résident/te lui désignant la nouvelle chambre attribuée. Le contrat d'hébergement est suspendu pour la durée de l'exécution d'une sanction d'exclusion temporaire ou la durée d’une mesure conservatoire notifiée dans le cadre de l'hébergement, sans que l'Afpa n'ait à supporter les frais de relogement du (de la) Résident(e). La redevance d'hébergement n'est pas due pour la période de suspension du contrat.

**Article 13 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige concernant l'exécution du présent contrat, les deux parties conviennent que le tribunal compétent est le tribunal d'instance dont relève le centre AFPA.

**Article 14 : Transmission d'informations**

Le (La) Résident/te est informé (e) que les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique réalisé sous la responsabilité de la direction régionale de l'AFPA dont relève le centre et son hébergement.

Ce traitement est destiné à assurer la gestion de l'hébergement de l'AFPA et de rendre compte de l'utilisation des fonds versés par des organismes publics et parapublics dans le cadre de l'hébergement.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le (la) Résident/te bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courrier accompagné d'une copie d'une pièce d'identité au :

Service Médiation de l'AFPA (médiation@afpa.fr)

3, Rue Franklin

93100 MONTREUIL

Le (la) Résident/te peut s'opposer au traitement des données le (la) concernant, sous réserve de se prévaloir de motifs légitimes et d'en assumer les conséquences notamment financières si la transmission de ces informations conditionne le versement d'une aide pouvant venir diminuer le montant de l'indemnité d'hébergement due par lui (elle) à l'AFPA.

**Article 15 : Documents annexés**

Règlement intérieur de l'hébergement

État des lieux.

Fait au centre de {{centerName}} (en deux exemplaires), le {{dayDate}}

**Le (la) Résident/te Le (la) Directeur/trice de centre**

Porter la mention la mention "Lu et approuvé"